



30 mars 2021

(21-2566)

Page: 1/14

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 12:6 DE L'ACCORD**

MONGOLIE

La communication ci-après, datée du 29 mars 2021 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de la Mongolie.

Conformément aux obligations énoncées à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes concernant la notification des lois, réglementations et procédures administratives au Comité des sauvegardes, la Mongolie notifie au Comité le règlement en matière de sauvegardes qu'elle a récemment adopté. Une traduction non officielle du règlement est jointe en annexe.

(Traduction non officielle)

Résolution du gouvernement de la Mongolie

27 janvier 2020

N24

Ulaanbaatar

Approbation d'un règlement

Compte tenu de l'article 16.5 de la Loi relative au gouvernement de la Mongolie et de l'article 4.3 de la Résolution n° 35 de 2020 du Grand Hural d'État de la Mongolie, le gouvernement de la Mongolie DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. approuve le "Règlement portant application de l'Accord sur les sauvegardes" de l'Organisation mondiale du commerce joint en annexe;
2. oblige les membres du Cabinet à appliquer le Règlement dans le cadre de leurs fonctions;
3. charge le Ministre des affaires étrangères par intérim (N.Enkhtaivan) d'organiser et de surveiller la mise en œuvre de la Résolution.

Premier ministre par intérim de la Mongolie

U.Khurelsukh

Ministre des affaires étrangères par intérim

N.Enkhtaivan

**RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

UN. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les questions relatives à l'application de mesures de sauvegarde et à l'enquête menée dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes (ci-après dénommé l'Accord) de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'OMC) pour déterminer si un produit est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et s'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit des produits similaires ou directement concurrents seront régies par le présent règlement.

1.2. Si un traité international auquel la Mongolie est partie en dispose autrement, les dispositions du traité international s'appliqueront, *mutatis mutandis*, au fonctionnement du présent règlement.

1.3. Le terme "enquête" s'entend de ce qui est prévu à l'article 3 de l'Accord, l'expression "branche de production nationale" s'entend de ce qui est prévu à l'article 4 1) c) de l'Accord, l'expression "dommage grave" s'entend de ce qui est prévu à l'article 4 1) a) de l'Accord et l'expression "menace de dommage grave" s'entend de ce qui est prévu à l'article 4 1) b) de l'Accord.

DEUX. DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

2.1. Une personne physique ou morale présentera une demande à l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné pour qu'il soit déterminé si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

2.2. La demande pourra être présentée par une personne physique ou morale mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement, individuellement ou conjointement, et les renseignements suivants y seront joints:

2.2.1. le nom et l'adresse du requérant;

2.2.2. une description détaillée du produit faisant l'objet de l'enquête qui définit le champ demandé de l'enquête, y compris ses caractéristiques physiques, techniques et chimiques, la technologie et le procédé de fabrication en cause, les spécifications pertinentes de la branche de production, les structures de prix, les circuits de distribution, les fonctions et usages et son code du Système harmonisé pour la classification tarifaire;

2.2.3. une description détaillée des produits similaires ou des produits directement concurrents, y compris leurs caractéristiques physiques, techniques et chimiques, la technologie et le procédé de fabrication en cause, les spécifications pertinentes de la branche de production, les structures de prix, les circuits de distribution, leurs fonctions et usages;

2.2.4. les renseignements concernant l'évolution du volume des importations du produit faisant l'objet de l'enquête;

2.2.5. le volume et la valeur du produit faisant l'objet de l'enquête importé en Mongolie pendant la période de trois ans la plus récente et pendant toute autre période récente que le requérant juge plus représentative ou, si le produit faisant l'objet de l'enquête n'a pas été importé en Mongolie pendant la période de trois ans la plus récente, des renseignements quant à la probabilité qu'il soit vendu en vue d'être importé en Mongolie;

2.2.6. le nom et l'adresse de l'importateur des produits faisant l'objet de l'enquête ou des importateurs qui, selon le requérant, sont les plus susceptibles d'importer ces produits;

2.2.7. tout renseignement factuel et tout élément de preuve documentaire ayant trait à l'accroissement des importations et au dommage grave ou à la menace de dommage grave pour la branche de production nationale; des renseignements factuels concernant tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier le rythme d'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, les profits et pertes, la productivité, l'utilisation de la capacité, et l'emploi;

2.2.8. le plan d'ajustement pour la durée de l'imposition projetée d'une mesure de sauvegarde définitive et les mesures d'aide projetées pour permettre à une branche de production nationale de retrouver sa compétitivité;

2.2.9. tout autre renseignement factuel sur lequel le requérant s'appuie.

2.3. Si le requérant ne fournit pas les renseignements prévus à l'article 2.2 du présent règlement, la demande sera rejetée.

2.4. Un requérant joindra à la demande un résumé non confidentiel de celle-ci qui pourra être rendu public.

2.5. L'Organisme administratif central d'État qui reçoit les renseignements sera responsable de la non-divulcation des renseignements confidentiels fournis par un requérant dans le cadre du processus d'enquête, en totalité ou en partie, à la demande d'un requérant conformément à la Loi relative à la confidentialité des organisations.

2.6. Si un requérant retire sa demande avant l'ouverture de l'enquête, la demande sera réputée ne pas avoir été présentée.

2.7. L'Organisme administratif central d'État qui reçoit la demande examinera si les éléments de preuve sont suffisants pour prouver que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale dans les 15 jours suivant la réception de la demande. Au besoin, la période susmentionnée pourra être prolongée de 15 jours.

2.8. Si l'Organisme administratif central d'État qui reçoit la demande décide que les éléments de preuve sont suffisants pour déterminer que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, il présentera à l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur une proposition, sur présentation de la demande des personnes physiques et morales, à laquelle seront joints les renseignements suivants:

2.8.1. une description complète du produit faisant l'objet de l'enquête;

2.8.2. une description complète des produits similaires ou du produit directement concurrent;

2.8.3. un résumé de l'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête;

2.8.4. un résumé du facteur sur lequel sont fondées les allégations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave;

2.8.5. l'adresse à laquelle les renseignements demandés et les observations peuvent être envoyés;

2.8.6. la date d'ouverture de l'enquête;

2.8.7. le délai accordé aux parties intéressées pour faire connaître leurs vues.

2.9. L'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné pourra proposer à l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur d'engager le processus d'enquête de sa propre initiative. Il joindra les renseignements mentionnés à l'articles 2.2 et 2.8 du présent règlement à la proposition.

TROIS. ENQUÊTE

3.1. L'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur décidera s'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la base de la proposition prévue à l'article 2.8 et 2.9 du présent règlement, ainsi que des éléments de preuve et observations accompagnant la demande; il présentera ceux-ci à l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné dans les 15 jours suivant la réception de la proposition. Au besoin, le délai susmentionné pourra être prolongé de 15 jours.

3.2. Des renseignements additionnels jugés nécessaires dans le processus de prise de décisions par l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur pourront être demandés à l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné.

3.3. Dans le cas où il est décidé d'ouvrir une enquête, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur en informera le public et le Comité des sauvegardes de l'OMC (ci-après dénommé le Comité).

3.4. L'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné engagera la procédure d'enquête dans les 10 jours suivant la réception de la décision mentionnée à l'article 3.3 du présent règlement.

3.5. Dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné déterminera si le produit faisant l'objet de l'enquête est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Au besoin, il pourra prolonger la période susmentionnée de 30 jours.

3.6. Dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'enquête, un requérant pourra apporter des modifications à la demande. L'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné pourra refuser quelque modification que ce soit s'il estime que celle-ci entraverait ou perturberait l'enquête.

3.7. L'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné ménagera aux exportateurs, aux importateurs et aux autres parties intéressées des possibilités adéquates d'exprimer leurs vues et de présenter des éléments de preuve, et leurs observations et suggestions pourront être obtenues au moyen de demandes de renseignements, d'audiences publiques (auquel cas les comptes rendus des réunions seront conservés) et d'autres formes appropriées.

3.8. Pour déterminer si les produits faisant l'objet de l'enquête ont causé ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale, les facteurs suivants seront pris en considération:

3.8.1. le rythme d'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête et leur accroissement en volume, en termes absolus et par rapport à la production nationale de produits similaires ou directement concurrents;

3.8.2. la part du marché intérieur du produit faisant l'objet de l'enquête absorbée par les importations accrues de ce produit;

3.8.3. les variations du niveau des ventes, la production, les profits et pertes, la productivité, l'utilisation de la capacité et l'emploi;

3.8.4. les facteurs autres qu'un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête qui causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale en même temps;

3.8.5. tout autre facteur jugé nécessaire.

3.9. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilité, compte tenu des facteurs suivants:

3.9.1. la capacité réelle et potentielle d'exportation du pays d'origine ou du pays de production;

3.9.2. tout accroissement des stocks nationaux et des stocks du pays exportateur;

3.9.3. la probabilité que les exportations du produit faisant l'objet de l'enquête entrent sur le marché intérieur en quantités accrues;

3.9.4. tout autre facteur jugé nécessaire.

3.10. S'il est jugé approprié de vérifier l'exactitude des renseignements fournis pendant l'enquête, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné prendra les mesures suivantes:

3.10.1. informer la partie concernée de son intention de procéder à une visite de vérification et obtenir un consentement;

3.10.2. informer la partie concernée de la nature des renseignements qui seront vérifiés pendant la visite de vérification et de tout autre renseignement qui pourrait être nécessaire pendant la vérification;

3.10.3. demander à la partie concernée de donner accès à tous les dossiers, registres et notes jugés nécessaires;

3.10.4. s'il n'est pas possible de vérifier les renseignements factuels pertinents de chaque partie en raison du grand nombre de requérants, ou pour toute autre raison, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné pourra procéder à une vérification sélective couvrant une proportion majeure de la production des produits similaires ou directement concurrents ou des importations du produit visé par l'enquête :

3.10.5. dans le cas où l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné décide de ne pas procéder à une visite de vérification, il pourra demander aux parties intéressées de fournir des copies des documents originaux sur lesquels les renseignements sont fondés ou des déclarations de vérificateurs indépendants relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements factuels présentés, ou il pourra utiliser toute autre méthode qu'il jugera raisonnable.

3.11. L'existence d'un lien de causalité quant à la question de savoir si un dommage grave a été causé ou si la menace de dommage grave pour la branche de production nationale est imminente sera fondée sur des éléments de preuve factuels concernant l'accroissement des importations des produits faisant l'objet de l'enquête.

QUATRE. DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE

4.1. Lorsqu'il est établi que des facteurs autres qu'un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale, ce dommage ne sera pas imputé au lien de causalité ayant trait à l'accroissement des importations, et une détermination préliminaire sera établie dans ce cas.

4.2. Les renseignements suivants figureront dans la détermination prévue à l'article 4.1 du présent règlement:

4.2.1. une description complète du produit faisant l'objet de l'enquête, y compris sa classification tarifaire;

4.2.2. une description complète des produits similaires ou du produit directement concurrent;

4.2.3. les raisons de la détermination préliminaire négative de l'existence des circonstances mentionnées à l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement; et

4.2.4. une déclaration indiquant si l'enquête sera close ou se poursuivra jusqu'à la phase finale.

4.3. Si un élément de preuve établit l'existence du lien de causalité prévu à l'article 4.1 du présent règlement, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné établira une détermination préliminaire et poursuivra l'enquête.

4.4. La détermination mentionnée à l'article 4.3 du présent règlement contiendra les renseignements suivants:

4.4.1. une description complète des produits faisant l'objet de l'enquête, y compris leur classification tarifaire;

4.4.2. une description complète du produit similaire ou directement concurrent;

4.4.3. les raisons pour lesquelles la mesure de sauvegarde provisoire est nécessaire;

4.4.4. le montant du droit de sauvegarde provisoire;

4.4.5. la durée de la mesure de sauvegarde provisoire.

4.5. L'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné présentera à l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur un avis prouvant que le lien de causalité a été confirmé ou n'a pas été confirmé par la détermination préliminaire dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 3.5 du présent règlement.

4.6. L'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur rendra publique la détermination préliminaire.

CINQ. MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE ET DÉTERMINATION FINALE

5.1. Lorsque les circonstances mentionnées à l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement seront confirmées par une détermination préliminaire, tout retard dans l'application d'une mesure de sauvegarde causerait à la branche de production nationale un tort qu'il serait difficile de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires pourront être appliquées.

5.2. Les mesures de sauvegarde provisoires prendront la forme d'une majoration des droits de douane qui sera appliquée pendant une période ne dépassant pas celle qui est prévue à l'article 6 de l'Accord.

5.3. En cas d'application des mesures de sauvegarde provisoires prévues à l'article 5.2 du présent règlement, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné présentera sa proposition à l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur.

5.4. Si l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur décide d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire, il présentera la proposition mentionnée à l'article 5.3 du présent règlement au Cabinet réuni pour en décider en consultation avec le Conseil

du tarif douanier mentionné à l'article 6 de la Loi sur le tarif douanier. La décision indiquera la date à laquelle la mesure de sauvegarde provisoire sera appliquée.

5.5. Une fois que la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire aura été prise et avant la prise d'effet de la mesure, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur en informera le Comité.

5.6. Au besoin, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur ménagera aux pays Membres de l'OMC, aux exportateurs, aux importateurs et aux autres parties intéressées la possibilité de mener des consultations conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de l'Accord avant l'application de mesures de sauvegarde provisoires.

5.7. La décision concernant l'application ou la non-application de mesures de sauvegarde provisoires sera rendue publique par l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur conjointement avec la détermination et les éléments de preuve pertinents.

5.8. Dès l'annonce au public et l'entrée en vigueur des mesures provisoires, les autorités douanières seront responsables de l'application de la décision, et le droit de sauvegarde sera déposé sur un compte temporaire mentionné à l'article 36.2 de la Loi sur le tarif douanier.

5.9. Dans les 100 jours suivant l'application des mesures de sauvegarde provisoires, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné établira une détermination finale sur le point de savoir si les circonstances mentionnées à l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement ont été confirmées pendant l'enquête.

5.10. La durée totale de la détermination préliminaire et finale ne dépassera pas 200 jours à compter de la date de réception de la décision mentionnée à l'article 3.1 du présent règlement.

5.11. Si les circonstances mentionnées à l'article 3.8 ou 3.9 n'ont pas été confirmées dans la détermination finale établie dans le cadre de l'enquête, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné prendra une décision finale concernant la clôture de l'enquête ou la suppression des mesures de sauvegarde provisoires et remboursera le droit de sauvegarde déposé sur le compte mentionné à l'article 5.8 du présent règlement en communiquant les raisons de la détermination négative.

5.12. La détermination établie dans le cadre d'une enquête mentionnée à l'article 5.11 du présent règlement contiendra les renseignements suivants:

5.12.1. une description complète des produits faisant l'objet de l'enquête, y compris leur classification tarifaire;

5.12.2. une description complète du produit similaire ou du produit directement concurrent;

5.12.3. les raisons de la détermination finale négative concernant les circonstances mentionnées à l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement.

5.13. Si une détermination positive concernant les circonstances mentionnées à l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement a été établie à l'issue de l'enquête, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné établira une détermination finale et la rendra publique.

5.14. La détermination mentionnée à l'article 5.13 du présent règlement contiendra les renseignements suivants:

5.14.1. une description complète des produits faisant l'objet de l'enquête, y compris leur classification tarifaire;

5.14.2. une description complète du produit similaire ou du produit directement concurrent;

5.14.3. le facteur qui a amené à établir la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave;

5.14.4. une explication de la manière dont l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave;

5.14.5. le montant du droit de sauvegarde ou, s'il est projeté d'imposer une restriction quantitative, la répartition du contingent entre les pays fournisseurs, ainsi qu'une explication et les renseignements pertinents concernant la base sur laquelle cette répartition a été faite;

5.14.6. la durée d'application de la mesure de sauvegarde;

5.14.7. une explication et une justification concernant le point de savoir si les mesures étaient conformes à l'intérêt public;

5.14.8. un calendrier pour la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde dans le cas où la durée des mesures de sauvegarde dépasse un an;

5.14.9. la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde.

5.15. L'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur adressera immédiatement une notification au Comité si la détermination finale confirme les circonstances mentionnées à l'article 5.13 du présent règlement. Cette notification sera conforme aux prescriptions établies par le Comité.

SIX. APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE

6.1. Si les circonstances prévues à l'article 5.13 du présent règlement ont été confirmées par la détermination finale, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné mènera des consultations avec l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur et présentera la proposition au Cabinet réuni pour en décider.

6.2. L'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur prendra en considération les facteurs suivants lorsqu'il mènera des consultations conformément à l'article 6.1 du présent règlement:

6.2.1. la question de savoir si l'accroissement des importations a causé un dommage grave ou une menace de dommage grave;

6.2.2. la question de savoir si l'accroissement des importations était dû à une évolution imprévue des circonstances;

6.2.3. la question de savoir si la mesure de sauvegarde est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et pour faciliter l'adaptation de la branche de production nationale à une concurrence accrue;

6.2.4. la question de savoir si la sélection des marchandises et la forme, la portée et la durée de la mesure à appliquer sont appropriées;

6.2.5. la question de savoir si la mesure est conforme à l'intérêt public et à la politique commerciale.

6.3. Les mesures de sauvegarde pourront prendre la forme d'un droit de sauvegarde ou d'un contingent d'importation, ou d'une combinaison de ces deux éléments.

6.4. En cas d'imposition d'un contingent d'importation, les dispositions de l'article 5 de l'Accord s'appliqueront.

6.5. Les mesures de sauvegarde seront appliquées pendant la période et pour la durée autorisées pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale, ainsi que pour créer les circonstances permettant de procéder à un ajustement.

6.6. Après que le gouvernement aura décidé d'appliquer les mesures de sauvegarde comme il est indiqué au paragraphe 6.1 du présent règlement, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur en avisera immédiatement le public. La déclaration contiendra les renseignements suivants:

6.6.1. les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à une branche de production nationale par un accroissement des importations;

6.6.2. la désignation précise du produit faisant l'objet de l'enquête;

6.6.3. la forme, le niveau et la durée de la mesure de sauvegarde projetée;

6.6.4. la date projetée pour l'application de la mesure de sauvegarde; et

6.6.5. la durée probable des mesures de sauvegarde et le calendrier établi pour la libéralisation progressive.

6.7. Après que la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde aura été prise, mais avant qu'elle n'entre en vigueur, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur adressera immédiatement une notification au Comité.

6.8. Avant l'application des sauvegardes, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur ménagera des possibilités adéquates de consultation aux Membres de l'OMC ayant un intérêt important en tant qu'exportateurs des produits, qui consisteront à:

6.8.1. examiner les renseignements notifiés au Comité concernant la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et la mesure projetée, et procéder à un échange de vues au sujet de la mesure;

6.8.2. envisager de parvenir à s'entendre sur les moyens d'atteindre l'objectif consistant à maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre la Mongolie et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure;

6.8.3. s'efforcer de fournir tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure sur leurs échanges commerciaux.

6.9. L'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur notifiera immédiatement au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC les résultats de la consultation.

6.10. Si un consensus préliminaire se dégage sur la question de l'octroi d'une quelconque compensation commerciale adéquate aux États membres exportateurs pour pallier les effets défavorables sur leurs échanges commerciaux, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur le présentera au Cabinet pour qu'il en décide.

6.11. Exception faite de ce qui est prévu à l'article 9:1 de l'Accord pour les États en développement Membres, la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde s'appliquera à toutes les importations du produit faisant l'objet de l'enquête, quelle qu'en soit la provenance, à compter de la date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

6.12. À compter de la date d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde, les autorités douanières transféreront au compte de recettes publiques les droits de sauvegarde déposés sur le compte temporaire mentionné à l'article 5.8 du présent règlement.

6.13. Une enquête menée conformément au présent règlement n'entravera pas les procédures de dédouanement.

6.14. Toute demande ou demande de renseignements concernant la décision relative aux mesures de sauvegarde sera présentée à l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné.

SEPT. DURÉE DES MESURES DE SAUVEGARDE ET RÉEXAMEN

7.1. Les mesures de sauvegarde s'appliqueront pendant une période qui ne dépassera pas quatre ans, exception faite de ce qui est prévu à l'article 10.4 du présent règlement.

7.2. La durée totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure de sauvegarde provisoire et une prorogation éventuelle, ne dépassera pas 10 ans, conformément à l'article 9:2 de l'Accord.

7.3. Si la période d'application de la mesure de sauvegarde dépasse un an, la mesure sera progressivement libéralisée à intervalles réguliers pendant la période d'application de la mesure.

7.4. Si la durée d'une mesure de sauvegarde définitive dépasse trois ans, les Organismes administratifs centraux d'État responsables du secteur concerné et du commerce extérieur réexamineront la situation au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure et présenteront au Cabinet leur proposition visant à mettre fin à la mesure ou à accélérer le rythme de la libéralisation.

HUIT. DEMANDE DE PROROGATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

8.1. Une demande de prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive sera présentée à l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concernée huit mois avant l'expiration de la mesure.

8.2. La demande prévue à l'article 8.1 du présent règlement contiendra les renseignements suivants:

8.2.1. le nom et l'adresse du requérant;

8.2.2. une description détaillée du produit faisant l'objet de l'enquête qui définit le champ demandé de l'enquête, y compris ses caractéristiques physiques, techniques et chimiques, la technologie et le procédé de fabrication en cause, les spécifications pertinentes de la branche de production, les structures de fixation des prix, les circuits de distribution, les fonctions et usages, et son code du Système harmonisé pour la classification tarifaire;

8.2.3. une description détaillée des produits similaires ou des produits directement concurrents, y compris leurs caractéristiques physiques, techniques et chimiques, la technologie et le procédé de fabrication en cause, les spécifications pertinentes de la branche de production, les structures de prix, les circuits de distribution, ses fonctions et usages;

8.2.4. les renseignements concernant l'évolution du volume des importations du produit faisant l'objet de l'enquête;

8.2.5. le volume et la valeur du produit faisant l'objet de l'enquête importé durant l'imposition de la mesure de sauvegarde;

8.2.6. si le produit faisant l'objet de l'enquête n'a pas été importé en Mongolie, des renseignements quant à la probabilité qu'il soit vendu en vue d'être importé;

8.2.7. tout renseignement factuel et tout élément de preuve documentaire se rapportant à l'accroissement des importations et au dommage grave ou à la menace de dommage grave pour la branche de production nationale;

8.2.8. la preuve que la branche de production a procédé à un ajustement

8.2.9. le plan d'ajustement et les mesures d'aide pour la durée projetée de la prorogation de la mesure de sauvegarde définitive qui permettront à une branche de production nationale de retrouver sa compétitivité;

8.2.10. tout autre renseignement factuel sur lequel se fonde le requérant;

8.2.11. tout autre renseignement nécessaire à la prise de décisions.

8.3. En ce qui concerne les renseignements mentionnés à l'article 8.2.3 et 8.2.7, un requérant inclura des renseignements factuels concernant tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche de production nationale, en particulier le rythme d'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, les profits et pertes, la productivité, l'utilisation de la capacité, et l'emploi.

8.4. Si le requérant ne fournit pas les renseignements mentionnés à l'article 8.2 et 8.3, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné pourra rejeter la demande de prorogation.

NEUF. RÉEXAMEN POUR LA PROROGATION DE MESURES DE SAUVEGARDE

9.1. L'article 3 du présent règlement sera appliqué dans le cadre de la prise de décisions concernant la présentation et le traitement d'une demande de prorogation de mesures de sauvegardes.

9.2. L'Organisme administratif central d'État qui reçoit la demande l'examinera pour déterminer s'il est urgent de proroger les mesures de sauvegarde sur cette base dans les 15 jours suivant la réception de la demande afin de prévenir ou réparer un dommage grave.

9.3. Si l'Organisme administratif central d'État qui reçoit la demande décide qu'il est nécessaire de proroger la mesure de sauvegarde, il présentera une proposition à l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur.

9.4. L'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné pourra proposer de proroger les mesures de sauvegarde de sa propre initiative. La proposition contiendra les renseignements mentionnés à l'article 8.2 du présent règlement.

9.5. L'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur examinera la proposition ainsi que les éléments de preuve et explications à l'appui mentionnés à l'article 9.3 et 9.4 dans les 15 jours suivant la réception de la demande, prendra une décision concernant l'ouverture d'une enquête et présentera sa décision à l'Organisme administratif central responsable du secteur concerné.

9.6. L'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur pourra demander à l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné les renseignements additionnels jugés nécessaires à la prise de décisions.

9.7. L'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné ouvrira l'enquête dans les 10 jours suivant la réception de la décision mentionnée à l'article 9.5 du présent règlement.

9.8. Dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné établira une détermination préliminaire sur le point de savoir s'il est nécessaire de proroger la durée des mesures de sauvegarde afin de prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve clairs selon lesquels la branche de production nationale s'adapte à la concurrence.

9.9. Lors de l'examen d'une prorogation d'une mesure de sauvegarde prévu à l'article 9.8 du présent règlement, les facteurs suivants seront pris en considération:

9.9.1. la question de savoir si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;

9.9.2. la question de savoir s'il existe des éléments de preuve clairs indiquant que la branche de production nationale s'adapte à la concurrence et que le processus d'adaptation est efficace;

9.9.3. la question de savoir si la sélection des marchandises et la forme, le montant et la durée de la mesure sont appropriés;

9.9.4. la question de savoir si la mesure est utile dans le processus d'adaptation à la concurrence de la branche de production nationale;

9.9.5. la question de savoir s'il est possible de prendre des mesures autres que des mesures de sauvegarde;

9.9.6. l'incidence de la prorogation de la mesure sur le marché intérieur, y compris les consommateurs.

DIX. PRISE DE DÉCISIONS POUR LA PROROGATION DE MESURES DE SAUVEGARDE

10.1. L'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné indiquera dans une détermination préliminaire si les circonstances mentionnées à l'article 9.9 du présent règlement sont confirmées et il présentera une proposition à l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur dans les sept jours suivant l'établissement de la détermination préliminaire.

10.2. Si la détermination préliminaire montre qu'il est nécessaire de proroger l'application des mesures de sauvegarde, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné poursuivra l'enquête et établira une détermination finale dans un délai de 60 jours et il la présentera à l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur conjointement avec la conclusion et les éléments de preuve correspondants. La durée totale du délai accordé pour établir la détermination préliminaire et la détermination finale ne dépassera pas 120 jours.

10.3. Un résumé de la conclusion concernant la prorogation, la dispense ou l'abrogation de la mesure de sauvegarde sera publié et une déclaration connexe sera présentée au Comité par l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur.

10.4. Lorsque la prorogation de mesures de sauvegarde sera jugée nécessaire par voie de détermination finale, l'Organisme administratif central d'État responsable du secteur concerné mènera des consultations sur sa proposition de prorogation des mesures de sauvegarde avec l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur et il présentera la question au Cabinet réuni pour en décider.

10.5. L'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur tiendra compte des facteurs suivants lors des consultations prévues à l'article 10.4 du présent règlement:

10.5.1. la questions de savoir si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;

10.5.2. la question de savoir s'il existe des éléments de preuve clairs selon lesquels la branche de production nationale s'adapte à la concurrence;

10.5.3. la question de savoir si la sélection des marchandises et la forme, le montant et la durée de la mesure sont appropriés;

10.5.4. la question de savoir si la mesure est conforme à l'intérêt public et à la politique commerciale;

10.6. Une mesure de sauvegarde définitive prorogée ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période d'application initiale. Pendant la période de prorogation, la mesure continuera d'être progressivement libéralisée conformément au calendrier publié dans un avis de prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive.

10.7. Lorsqu'il prorogera une mesure de sauvegarde qui dépasse trois ans, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent entre la Mongolie et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure.

10.8. Lorsqu'une décision visant à proroger la mesure de sauvegarde aura été prise, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur en informera immédiatement le Comité avant l'application de la mesure.

10.9. Avant l'application de la prorogation des mesures de sauvegarde, l'Organisme administratif central d'État responsable du commerce extérieur mènera les consultations prévues à l'article 6.8 du présent règlement et prendra les mesures mentionnées à l'article 6.9 et 6.10 du présent règlement.

ONZE. NOUVELLE APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE

11.1. Une mesure de sauvegarde d'une durée 180 jours ou moins pourra être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit:

11.1.1. si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit; et

11.1.2. si cette mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure.

11.2. Exception faite de ce qui est prévu à l'article 11.1 du présent règlement, aucune nouvelle mesure de sauvegarde ne sera de nouveau appliquée pendant au moins deux ans aux importations d'un produit ayant fait l'objet d'une mesure de sauvegarde antérieure.
